

# LE CONTRAT D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

## EN BREF

Le contrat d'activité professionnelle (CAP) procure une activité professionnelle rémunérée dans le premier marché du travail à des personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi.

Les communes, collectivités publiques et institutions d'utilité publique sont habilitées à engager des demandeurs d'emploi en CAP.

Il n'existe pas de droit à des CAP. Ils sont acceptés en fonction des moyens financiers à disposition, des besoins des demandeurs d'emploi et de ceux du marché du travail.

## OBJECTIFS

Les contrats d'activité professionnelle ont pour objectif de fournir une activité rémunérée dans le premier marché du travail.

## BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un contrat d'activité professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ ont 25 ans et plus ;
- ▼ ont démontré qu'ils sont aptes pour un placement dans une activité de 50 pour cent au moins.

## MONTANT

Un contrat de travail doit obligatoirement être conclu entre l'employeur et l'employé. Le salaire versé doit être conforme aux usages professionnels et locaux.

Le Canton prend en charge la moitié du salaire brut versé jusqu'à concurrence d'un montant mensuel compris entre Fr. 2700.- et Fr. 3000.-, selon le niveau de formation du bénéficiaire.

## DURÉE

Les CAP sont conclus pour une durée indéterminée, sauf situation spécifique justifiant une durée déterminée. La contribution cantonale au paiement du salaire porte sur une durée maximale de 6 mois.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi transmet à son ORP sa demande de participation à un contrat d'activité professionnelle. La demande est ensuite transmise à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- ▼ De son côté, l'employeur transmet à la LMMT la demande de validation de poste, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'engagement.
- ▼ La LMMT vérifie si le poste répond aux critères d'octroi d'un contrat d'activité professionnelle. Le cas échéant, elle le valide et l'annonce à l'ORP.
- ▼ L'ORP propose des candidats à l'employeur. Si le candidat choisi répond aux conditions d'octroi, la LMMT prend une décision d'octroi ou de refus et l'adresse au demandeur d'emploi, à l'employeur ainsi qu'au Fonds cantonal pour l'emploi avec copie à l'ORP.
- ▼ En cas de décision positive, l'ORP désinscrit le bénéficiaire du contrat d'activité professionnelle du chômage.

